

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 27 JANVIER 1837.

Rapport fait par M. Du Bus aîné, au nom de la commission des naturalisations, sur la demande du sieur ALEXANDRE AMAND.

MESSIEURS,

Par requête au Roi du 20 mai 1836, le sieur Alexandre Amand, négociant à Vurste, arrondissement de Gand, demande la naturalisation, *pour autant que, d'après les faits invoqués par lui, il ne devrait pas être considéré comme Belge.*

Le pétitionnaire est né à Hergnies, près de Condé (France), le 13 prairial an III, (22 mai 1795). Il résulte de son acte de naissance qu'à cette époque, son père, Charles-André-Joseph *Amand*, était batelier, *domicilié à Condé.*

Celui-ci était né à Tournay, le 28 juin 1752, d'un Français; on lit en effet dans l'acte de baptême : *filius Caroli-Tossani-Josephi nautæ condatensis.*

Le pétitionnaire allègue que son père, n'ayant d'abord d'autre demeure que son bateau, naviguant sur l'Escaut, tantôt en Belgique, tantôt en France, vint se fixer dès l'année 1794, à Vervicq (Belgique), où il n'a pas cessé d'avoir son domicile jusqu'en 1811, époque à laquelle il vint habiter, avec le pétitionnaire, son fils, Vive-St-Bavon, autre commune belge.

Il résulte des renseignemens demandés et obtenus par M. le ministre de la justice, qu'Alexandre Amand habite en effet la Belgique depuis sa tendre enfance; qu'en 1815, il satisfait, à Vive-St-Bavon, aux lois de la milice; qu'en 1821, il contracta mariage à Vurste avec une femme belge, dont il a six enfans, tous nés en Belgique; que, depuis lors, il a toujours résidé à Vurste, où il fait un commerce très étendu en charbon, briques, etc.; qu'il est propriétaire; qu'il est membre de l'administration communale depuis 1823; qu'il est recommandable sous le rapport de sa bonne conduite, de son dévouement à l'ordre actuel des choses, de la considération dont il jouit; qu'il a toujours exercé en Belgique, sans opposition, ses droits politiques.

Le pétitionnaire dit encore qu'il s'est présenté, immédiatement après la

promulgation de la Constitution, devant l'autorité compétente, pour faire la déclaration prescrite par l'art. 133 de la Constitution; et qu'après inspection des pièces par lui produites, il lui aurait été répondu qu'étant Belge, cette déclaration était inutile.

Cette allégation est contredite par le gouverneur de la Flandre-Orientale; selon ce fonctionnaire, la déclaration d'Alexandre Amand n'a pu être admise parce qu'il s'est présenté après le délai fixé par l'art. 133 de la Constitution.

Amand s'était adressé, au mois d'avril 1835, à M. le ministre de la justice, pour le supplier de lui faire connaître si, dans la position où il se trouve, il doit être considéré comme Belge, ou bien s'il est nécessaire, pour obtenir cette qualité, qu'il demande la *grande naturalisation*, annonçant que, dans ce cas, ne reconnaissant d'autre patrie que la Belgique, il s'empresserait de faire cette demande.

M. le ministre lui répondit, le 16 avril 1835, qu'il n'entrait pas dans ses attributions de statuer sur une question d'intérêt privé, du ressort des tribunaux.

C'est à la suite de cette réponse qu'Amand présenta, un an environ après, sa requête au Roi; et quoiqu'il n'y dise point formellement qu'il demande la *grande naturalisation*, cependant, si l'on rapproche cette pétition de celle qu'il avait adressée antérieurement au ministre, il semble que c'est la grande naturalisation qu'il veut obtenir. Toutefois, il importe d'observer que, dans l'intervalle, était survenue la loi du 27 septembre 1835.

Il paraît avoir toujours été dans l'opinion que, par le fait de la naissance de son père en Belgique, celui-ci avait été Belge; et que lui-même, né en pays étranger d'un père belge, avait également la qualité de Belge.

L'un des fonctionnaires consultés sur cette affaire, estime que cette opinion est erronée, et que le seul fait de la naissance toute accidentelle du père de l'exposant à Tournay en 1752, n'a pas suffi pour qu'il pût être considéré comme Belge. On objecte aussi à l'exposant né, en 1795, à Hergnies (France), le domicile de son père à Condé (France), à cette même époque.

Si la Chambre considère la demande d'Alexandre Amand comme tendant à la grande naturalisation, elle aura à examiner si c'est par des *circonstances indépendantes de sa volonté* qu'il a été empêché de faire la déclaration voulue par l'art. 133 de la Constitution dans le terme prescrit.

Si au contraire (et tel est l'avis de la commission), de la Chambre, à défaut de demande expresse de la grande naturalisation, ne voyait dans les conclusions de la requête, que la demande de la naturalisation ordinaire, elle aura, dans ce cas, à peser les motifs que les diverses autorités consultées ont fait valoir en faveur du pétitionnaire, et qui sont analysés ci-dessus.

Le rapporteur,

F. DU BUS aîné.

Le président,

FALLON (ISIDORE).